

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N°23, août 2015

DOSSIER DU MOIS

Police des pêches maritimes : « gardes jurés » ou « prud'hommes pêcheurs »

Conception /
réalisation

Sébastien MABILE

Avocat associé
Docteur en droit
smabile@lysias.fr



www.espaces-naturels.fr



www.aires-marines.fr



www.lysias-avocats.com

Le statut de garde juré à la pêche existe depuis le milieu du XIX^e siècle tandis que celui de prud'homme pêcheur, spécifique à la Méditerranée, remonte à la monarchie. Tous deux concourent à la police des pêches maritimes, aux côtés des agents publics et des agents des réserves naturelles.

L'article L942-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit en effet que : « Les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs assermentés sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre dans le ressort territorial dont ils relèvent. » Contrairement aux autres catégories d'agents de la police des pêches, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs sont issus de la profession. Les premiers sont recrutés par les organisations professionnelles de pêcheurs tandis que les seconds sont élus parmi leurs pairs.

Les pouvoirs étendus des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée

Issue des corporations de l'Ancien régime, la prud'homie a survécu à la Révolution, avant d'être consacrée au milieu du 19^{ème} siècle. Aujourd'hui, 33 prud'homies sont réparties sur les côtes du Languedoc-Roussillon (11 prud'homies), de la région Provence Alpes Côte-d'Azur (18 prud'homies) et de la Corse (4 prud'homies). Leurs limites territoriales sont fixées par le décret n°93-56 du 15 janvier 1993.



Liste des prud'homies méditerranéennes

[Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur le site du Sénat](#)

L'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et instituant les comités locaux et régionaux des pêches maritimes n'a pas davantage mis fin à l'institution prud'homale. Bien au contraire, l'article 23 de l'ordonnance précise que « *pour la région méditerranéenne, les attributions confiées aux organismes prévus par la présente ordonnance ne portent aucune atteinte à celles des prud'homies, telles qu'elles ont été définies par le décret du 19 novembre 1859* ».

Son régime juridique relève toujours du décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5e arrondissement maritime tandis que les limites des circonscriptions prud'homales ont été déterminées par un décret n°93-56 du 15 janvier 1993. Chacune des prud'homies dispose de la personnalité morale lui permettant, par exemple, d'agir en justice (CAA Marseille, 26 septembre 2000, n° 97MA10911 et CE, 19 mars 2003, consorts Temple-Boye).

L'article 5 du décret de 1859 précise que « *sont membres des communautés de prud'hommes les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir* ». Chacune des prud'homies est dirigée par 3 à 5 prud'hommes pêcheurs, qui tirent leur légitimité d'une élection à bulletin secret. Ils doivent avoir plus de 30 ans, être français ou naturalisé depuis 10 ans au moins et avoir exercé la pêche dans la prud'homie depuis au moins 10 ans dont 5 ans en qualité de patron.

Les prud'hommes pêcheurs bénéficient d'un statut original leur permettant de connaître seuls, « *exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de la pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction*. » Afin de prévenir ces différends, ils sont également chargés « *de déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche* » et « *d'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit; De fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres; Enfin, de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution (...)* ».

Enfin, les prud'hommes pêcheurs concourent, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière, sans pour autant avoir à être assermentés. L'habilitation donnée aux prud'hommes de dresser des procès-verbaux s'étend aux infractions aux règlements prud'homaux et aux contraventions et délits de pêche dans les eaux relevant de la compétence de la prud'homie. Leurs pouvoirs sont cependant plus limités que les autres agents, ne pouvant procéder au déroutement d'un navire ou entrer dans les locaux ou installations à usage professionnel (article L942-2 du code rural et de la pêche maritime). En revanche, ils peuvent donner l'ordre de stopper un navire, monter à bord et procéder à tout examen nécessaire.

Les gardes jurés : des agents au service des pêcheurs professionnels

Les gardes-jurés sont également chargés de veiller au respect de l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques, mais sont, à la différence des autres agents, recrutés et rémunérés par les comités régionaux (article R912-21 du code rural et de la pêche maritime) et départementaux des pêches maritimes (article R912-42). Les comités régionaux de la conchyliculture disposent de la même faculté (R912-115). Ils

sont territorialement compétents dans les limites administratives des comités – départementaux ou régionaux – qui les emploient.

Ils disposent actuellement des mêmes prérogatives que celles des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée, mentionnées à l'article L942-2 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, l'article 44 du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, actuellement en discussion au Parlement, prévoit d'encadrer les conditions et modalités de leur habilitation. Ils devront ainsi être préalablement agréés par l'autorité administrative qui vérifiera leurs conditions « *de moralité et d'honorabilité, au vu notamment des mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire* ». Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, « *les membres des professions qui se livrent, quel que soit leur statut, aux activités de production de produits des pêches maritimes et des élevages marins* » ne pourront être habilités gardes jurés.

Des prérogatives étendues pour les prud'hommes et les gardes jurés

Enfin, le projet de loi prévoit d'élargir les prérogatives des prud'hommes pêcheurs et des gardes jurés en les autorisant à procéder à l'appréhension des filets, engins, matériels, équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, à l'exception des véhicules, navires, engins flottants et sommes reçues en paiement de produits susceptibles de saisies.

Les prérogatives des prud'hommes pêcheurs et des gardes jurés sont ainsi élargies, la procédure d'appréhension, préalable à la saisie, étant particulièrement efficace en cas de constatation d'une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Gardes jurés et prud'hommes pêcheurs restent cependant des corps de police originaux dans la mesure où ils sont rémunérés pour leurs missions par les pêcheurs professionnels mais habilités à constater l'ensemble des infractions à la police des pêches, y compris à l'égard des pêcheurs plaisanciers.

Sébastien MABILE

Avocat au Barreau de Paris, docteur en droit

Actualités juridiques

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

Agence française de la biodiversité – Remise du premier rapport de la mission de préfiguration

Le premier rapport de la mission de préfiguration de l'AFB composée d'Olivier Laroussinie, Directeur de l'Agence des aires marines protégées, Annabelle Jaeger, Conseillère régionale de PACA, Marie Legrand, Membre du Comité Economique et Social Régional de Poitou-Charentes, et de Gilles Bœuf, ancien Président du Muséum National d'Histoire Naturelle a été remis le 25 juin dernier à la ministre de l'Ecologie. Il synthétise les propositions que soumettent les préfigureurs en termes d'organisation générale de l'Agence française pour la biodiversité, d'orientations pour ses premiers travaux et de moyens.

[Premier rapport de la mission de préfiguration de l'AFB](#)

[Note technique du 22 mai 2015 relative au commissionnement des agents des réserves](#)

Réserves naturelles - Note technique relative au commissionnement des agents des réserves

Le ministère de l'écologie a, dans une note technique datée du 22 mai 2015, précisé certains aspects du commissionnement des agents des réserves naturelles et de l'exercice de leur mission de police judiciaire.

Sont désormais précisées les conditions préalables au commissionnement (âge, emploi, formation, casier judiciaire) et la procédure applicable à la délivrance de l'arrêté de commissionnement relatif à la police de la nature, de la circulation des véhicules terrestres à moteur et aux terrains du Conservatoire du littoral. Les agents peuvent prétendre à des arrêtés complémentaires pour constater les infractions à la police de l'eau, de la chasse, des sites inscrits et classés, de la pêche en eau douce, de la publicité, du code forestier ou des polices en mer (rejets, pêche maritime, navigation et balisage, biens culturels maritimes).

[Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement](#)

Nouvelle circulaire relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement

Attendue depuis de nombreux mois, cette circulaire du ministère de la Justice remplace la précédente circulaire du 23 mai 2005 et vise à définir une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux.

La circulaire rappelle les enjeux d'une politique pénale efficace en matière de répression des atteintes à l'environnement alors même qu'« *une dizaine de procédures est actuellement pendante devant la Cour de justice dans des matières aussi diverses que la protection de la qualité de l'air, la protection des espèces menacées, le traitement des déchets et le respect des espaces naturels* ».

Elle confirme l'importance du rôle du magistrat référent en matière d'environnement dans l'ensemble des parquets des tribunaux de grande instance et parquets généraux des cours d'appel qui devront « nouer un dialogue utile à la connaissance des enjeux environnementaux locaux » avec les associations de protection de l'environnement et se « rapprocher des services déconcentrés de l'Etat (...) ainsi que des établissements publics spécialisés ». A cette fin, des protocoles devront être signés avec les institutions spécialisées qui devront « *déterminer les modalités pratiques du traitement des procédures et l'organisation des échanges avec les polices spéciales de l'environnement* ».

Selon la circulaire, les principes qui doivent guider le choix de la réponse pénale en matière d'atteintes à l'environnement sont :

- d'une part la recherche systématique de la remise en état ou de la restauration du milieu,
- et d'autre part l'engagement de poursuites en cas de d'atteintes graves ou irréversibles à l'environnement, c'est-à-dire « *entraînant une dégradation patente et irréparable de l'environnement* », et en cas de manquement délibéré ou réitéré,
- en l'absence d'atteintes graves ou irréversibles, les mesures alternatives aux poursuites, et notamment la transaction pénale qui a été élargie par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à l'ensemble des infractions du code de l'environnement, doivent être privilégiées. Ces mesures alternatives devront être mises en œuvre « *avec le concours des administrations verbalisatrices, susceptibles d'évaluer les mesures de remise en état ou de régularisation* ». Il est cependant précisé qu'« *en cas de gain économique avéré résultant du non-respect du droit de l'environnement, il importe de requérir des peines dissuasives et proportionnées au montant de ce gain.* »

[Le communiqué de](#)

Océan Indien – Pas de prospection dans la zone économique des Glorieuses et de Mayotte

Saisi sur le fondement de l'article L334-5 al.4 du code de l'environnement, le

[l'Agence des aires marines protégées](#)

conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte s'est prononcé le 16 juin 2015 défavorablement sur une demande de prospection ayant pour objet l'acquisition de données sismiques 2D. Le conseil de gestion a relevé un impact potentiel notable de cette activité sur les mammifères marins, les tortues marines et les populations de poissons migrateurs.

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Australie – La Grande barrière de Corail évite le classement sur la liste du « patrimoine mondial en péril »

Alors que le Comité du Patrimoine de l'UNESCO menaçait depuis de nombreux mois l'Australie de classer l'aire marine protégée emblématique de la Grande barrière de Corail sur la liste du « patrimoine mondial en péril », ses 21 membres ont salué les engagements pris par ce pays pour parer aux menaces.

Le gouvernement australien a présenté un plan à long terme promettant de réduire de 80 % d'ici à 2025 la pollution de l'eau provenant des terres agricoles (cannes à sucre, bananes, élevage...) et interdisant le déversement des déchets de dragage dans les eaux de la Grande barrière de corail pour un investissement total dans la décennie à venir d'environ 2 milliards de dollars. Aucun quitus n'a cependant été donné, l'Australie devant rendre un premier rapport le 1^{er} décembre 2016 puis présenter un bilan des actions réalisées en 2020.

Seulement trois sites marins figurent actuellement sur la liste du patrimoine mondial en péril : le réseau de réserves du récif de la barrière du Belize, l'atoll de Rennell Est dans les îles Salomon et le Parc national des Everglades aux Etats-Unis.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Par un règlement n°2015/1296 du 28 juillet 2015, la Commission européenne a procédé, sur la base des informations transmises par les organisations régionales de gestion des pêches, à l'actualisation de la liste des navires de pêche dont il est présumé ou confirmé qu'ils pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cette liste comporte désormais les éléments d'identification, le plus souvent partiels, de plus d'une centaine de navires.

Etat des mers européennes – Des mers loin du bon état écologique mais dans lesquelles les européens peuvent se baigner

Dans un rapport sur l'état des mers européennes publié le 24 juin 2015, l'Agence européenne de l'environnement estime que la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), adoptée en 2008, n'a pas atteint ses objectifs. L'Agence souligne toutefois que le premier site Natura 2000 marin a été désigné en 1995 et que le réseau couvre en 2012 près de 229 000 km² représentant 4% des eaux européennes, faisant de lui « un succès majeur pour l'Union européenne ». En ajoutant les sites désignés au titre des législations nationales, ce sont 338 000 km² qui sont couverts par des aires marines protégées, soit 5,9% des eaux sous souveraineté ou juridiction des Etats membres.

L'Agence rappelle cependant que la couverture du réseau reste insuffisante au-delà des eaux territoriales où les AMP ne couvrent que 3% de la superficie marine. Si le réseau d'AMP est particulièrement dense en Manche, mer du

[Règlement 2015/1296 du 28 juillet 2015](#)

[Le rapport de l'Agence sur l'état des mers européennes](#)

[Le rapport de l'AEE sur la qualité des eaux de baignade 2014](#)

Nord et en Méditerranée occidentale, il l'est beaucoup moins autour des archipels de Canaries et des Açores, de même qu'au sud de la péninsule italienne.

Malgré les progrès en matière de développement du réseau d'aires marines protégées, l'Agence considère que sept ans après l'adoption de la directive stratégie pour le milieu marin « *les mers européennes peuvent être considérées comme productives, en revanche, elles ne sont ni saines, ni propres* ».

Le 20 mai 2015, la même Agence européenne de l'environnement publiait pourtant son rapport sur la qualité des eaux de baignade en 2014, dans lequel elle soulignait les progrès accomplis par les Etats membres de l'UE. Tous les sites de baignade à Chypre et à Malte présentent une eau d'excellente qualité. Ces trois pays sont suivis par la Grèce (97 %), la Croatie (94 %) et l'Allemagne (90 %), qui comptent tous une grande proportion de sites offrant une eau de baignade d'excellente qualité. Dans toute l'Europe, un peu moins de 2 % des sites de baignade ne satisfont pas aux normes minimales de qualité de l'eau fixées par la directive sur les eaux de baignade et présentent une eau de baignade de qualité «insuffisante».

Jurisprudence

Jurisprudence internationale

[Le communiqué du Tribunal international du droit de la mer](#)

Dans le cadre d'un litige opposant le Ghana à la Côte d'Ivoire relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux Etats, le Tribunal international du droit de la mer de Hambourg a rendu une ordonnance le 25 avril 2015 dans laquelle elle impose au Ghana, dans l'attente du traitement définitif de l'affaire, de ne plus octroyer des autorisations d'exploration et d'exploitation pétrolières dans la zone litigieuse. Le Ghana devra également suspendre les autorisations déjà accordées et prendre toute mesure nécessaire aux fins de préserver le plateau continental et ses eaux sur-jacentes.

Agenda

[Le site de l'Agence des aires marines protégées](#)

Colloque national des aires marines protégées

Organisé par l'Agence des aires marines protégées, le comité français de l'UICN et le forum des gestionnaires d'aires marines protégées, le 3^{ème} colloque national des aires marines protégées aura lieu à Brest du 6 au 8 octobre 2015. Il s'inscrit dans le contexte de l'élaboration de la loi sur la biodiversité et de la création de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), les attendus du colloque devant contribuer directement à la feuille de route maritime de la future AFB.

24 ateliers seront organisés autour des thèmes « connaître », « protéger », « améliorer », « intégrer » et « coopérer ».

[Le communiqué et le programme prévisionnel sur le site du Comité français de l'UICN](#)

Colloque sur la protection de la nature par le droit pénal

Le Comité français de l'UICN, avec la collaboration de l'Agence des aires marines protégées, l'Aten, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et Parcs nationaux de France, organisent le 25 septembre 2015, à l'Hôtel de Ville de Montpellier, un colloque sur la protection de la nature par le droit

pénal, avec la participation de la Société Française pour le Droit de l'Environnement et la Société d'Avocats Lysias Partners et le soutien de la Ville de Montpellier.

L'objectif de ce colloque est de dresser un constat des faiblesses constatées et de proposer des solutions et pistes de réflexion dans la perspective d'une évolution du droit. Il s'inscrit dans le prolongement des travaux du groupe de travail sur la répression des atteintes à l'environnement de la commission spécialisée du Comité National sur la Transition Écologique (CNTE).

Il est possible de s'inscrire (gratuitement) en adressant, par mail à l'adresse colloquedroit@uicn.fr avant le 10 septembre 2015, un message comportant nom, prénom, structure, fonction, et choix d'atelier (1,2 ou 3).